

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 16/07/2019

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), J. LOUIS,

Excusés : Y. DUTCKOWSKI, R. NODAM, H. COBAN, V. SCARPA, G. BISERTA, J. M. KODJADJANIAN.

ERRATUM : **DOSSIER N°44** : Appel du club du FC 2A en date du 31/05/2019 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du 28/05/2019.

Considérant ce qui suit :

- Mr. BOENIGEN Dominique, représentant le président du club du FC 2A : Ce qui nous tracasse, c'est le libellé de la commission de discipline **des règlements** « dossiers ouverts pour fraude » le club passe pour des voyous alors que c'est uniquement une erreur de notre dirigeant de l'équipe réserve, l'équipe ne n'ayant rien à se reprocher dans sa composition ni sur la FMI.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°48 : Appel du club de **L'AC SEYSSINET PARISET** en date du **26/06/2019** contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du 25/06/2019.

Dossier transmis par la commission éthique et prévention : Récidive club.

Sur la sanction suivante: Rétrogradation en division inférieure à celle à laquelle la position de l'équipe Séniors 3 au classement final du championnat D3 Poule C lui donnera le droit de participer en 2019/2020.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le lundi 01 Juillet 2019 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. NODAM, J. LOUIS, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

♣ Mr. GUIMET Olivier, président du club **SEYSSINET PARISET**.

♣ Mr. MICHELIN Franck, responsable technique du club de **SEYSSINET PARISET**.

♣ Mr. MONTMAYEUR Marc représentant de la commission éthique, responsable du Bonus-Malus.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que le club de SEYSSINET PARISET a été pénalisé par la commission des règlements: Rétrogradation en division inférieure à celle à laquelle la position de l'équipe Séniors 3 au classement final du championnat D3 Poule C lui donnera le droit de participer en 2019/2020.

• Considérant ce qui suit :

- Mr. GUIMET Olivier, président du club SEYSSINET PARISET : Le club comprend la décision de la commission des règlements mais demande une dérogation pour le club qui vient d'effectuer une année de transition importante.

En effet le bureau a été entièrement renouvelé, nous n'étions pas au fait de toutes les procédures en cours, nous avons bien vu les récidives, nous étions convaincus que le nécessaire avait été fait par l'ancien bureau.

Je vous remercie de bien vouloir analyser notre situation et prendre la décision juste qu'il convient.

- Mr. MICHELIN Franck, responsable technique du club de SEYSSINET PARISET : je confirme les propos de mon président, l'année a été compliquée car le bureau a été renouvelé, de plus la personne responsable au club du pavé formation n'a pas fait son boulot alors que nous pensions que tout était ok.

- Mr. MONTMAYEUR Marc représentant de la commission éthique, responsable du Bonus-Malus : Le club de SEYSSINET comme tous les clubs concernés par la « récidive club » a reçu un mail du district qui l'informait des dates du début de la récidive ainsi que la date où le club doit avoir effectué les formations des dirigeants ou éducateurs.

Le club de SEYSSINET a envoyé un dirigeant qui a effectué toute la formation et la validation alors qu'il fallait former deux personnes.

De ce fait ce club est en infraction à la récidive club.

En ce qui concerne une dérogation.

La commission rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le District a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

La commission d'appel du district de l'Isère ne peut faire qu'une stricte application des règlements

La commission départementale d'appel :

· **Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 25/06/2019.**

· **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de L'AC SEYSSINET PARISET.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO